

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Impôt sur la distribution
Gratuite à domicile d'écrits
Publicitaires non adressés

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 décembre 2015

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ
C., WATTIEZ F., RASSENEUR M., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL ,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 10 novembre 2014 adoptant le
règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non
adressés pour les exercices 2015 à 2019;

Vu les instructions budgétaires 2016 du Gouvernement wallon
en matière de taxes et redevances communales ;

Considérant que selon la circulaire budgétaire
susmentionnée , il est possible de préciser au sein du règlement taxe sur
la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés que la taxe est
due par une solidarité entre l'éditeur et la personne physique ou morale
pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Considérant que cette modification permettra une meilleure
perception de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non
adressés;

Considérant la surcharge de déchets de papiers liée à la
distribution des imprimés publicitaires gratuits, l'état des finances
communales et la nécessité de tendre à un équilibre budgétaire;

Considérant que les écrits publicitaires distribués par la presse
régionale gratuite présentent une spécificité qui justifie un taux distinct
de la taxe;

Considérant en effet qu'on ne peut nier que la vocation
première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit
et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est
uniquement pour limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse
régionale gratuite est d'informer. Et si on y retrouve aussi de nombreuses
publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses résultant de la
publication de ce type de journal;

Considérant dès lors que la presse régionale gratuite est,
dans sa finalité, distincte du prospectus purement publicitaire et a

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

COMMUNE DE
BERNISSART
7320

OBJET : Impôt sur la distribution
Gratuite à domicile d'écrits
Publicitaires non adressés

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 décembre 2015

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ
C., WATTIEZ F., RASSENEUR M., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

qu'en vertu de la différence entre les objets taxables, on ne peut dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1,1133-2,1122-30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, plus particulièrement les articles L 3321-1 à 3321-12 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communale en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la communication du projet de délibération faite au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue,n°,code postal et commune).

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 décembre 2015

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ
C., WATTIEZ F., RASSENEUR M., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur la distribution
Gratuite à domicile d'écrits
Publicitaires non adressés

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales
- par l'application des Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par des cours et tribunaux,

Zone de distribution : territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Art.3 : La taxe est due par une solidarité entre l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué;

Art. 4 : La taxe est fixée à :

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 décembre 2015

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ
C., WATTIEZ F., RASSENEUR M., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur la distribution
Gratuite à domicile d'écrits
Publicitaires non adressés

-
- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
 - 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
 - 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus;
 - 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Art. 5 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles poursuivant un but lucratif
- la distribution des publications éditées par des associations politiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôles.

Art. 7 : L'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, les taxes sont majorées du double de la taxe.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 décembre 2015

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ
C., WATTIEZ F., RASSENEUR M., LECOMTE J-C., Conseillers;

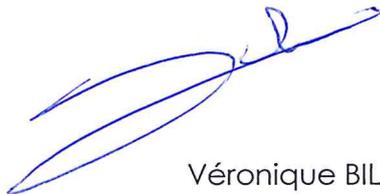
BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur la distribution
Gratuite à domicile d'écrits
Publicitaires non adressés

Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

La Directrice générale,



Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN